

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 104/2021**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service Pep's Radio (ex 7FM) au cours de l'exercice 2020**

L'éditeur Beho FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Pep's Radio (ex 7FM) par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 15/03/2021, l'éditeur Beho FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Pep's Radio (ex 7FM) pour l'exercice 2020, en application de l'article 58, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué au service le profil "Géographique" à titre principal et "Généraliste" à titre secondaire.

### **1. Programmes du service Pep's Radio (ex 7FM)**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique 90%, information 3,5%, 1% culturel, publicité 5,4%, jeux 0,1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 46 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 122 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2020 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 140 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 160 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Le Collège rappelle que les engagements pris en termes de diffusion de programmes d'information lors de l'appel d'offre ont été pris en compte dans l'évaluation des candidatures et feront donc à terme l'objet d'un contrôle à ce titre.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner sur la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

## **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 70 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 95 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre dès lors son objectif de promotion culturelle pour l'exercice 2020.

## **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 93,5%. L'éditeur rencontre son engagement.

## **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93,0% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 93,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 93,46%. L'éditeur rencontre son engagement.

## **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,0% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 32,0% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 31,1%. L'éditeur rencontre son engagement.

## **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,3% et de 4,5% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 6,3% et 3,6% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 8,5% et à 3,7% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence lors de la journée d'échantillon, l'éditeur explique que les chiffres reflètent la réalité de la programmation du service et qu'il ne faisait pas assez attention à la répartition

des titres éligibles dans la tranche de 6 heures à 22 heures. Il précise mettre en place les mesures nécessaires pour respecter cet engagement par la suite.

### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Pep's Radio (ex 7FM) plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beho FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53 §2 d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Suite aux explications transmises par l'éditeur, le Collège décide de ne pas notifier de grief en ces matières pour le présent exercice mais veillera lors du prochain contrôle au bon respect des engagements pris par l'éditeur en la matière.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2021.

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Marie Coomans

E2CF8DD57CC047E...